**Chapitre 5 :** La coopération fiscale internationale

La coopération fiscale internationale est l’une des solutions les plus préconisées par les Etats pour lutter contre la fraude et l’évasion fiscale, même si certaines réticences sont remarquées par certains Etats comme l’Algérie.

La coopération fiscale est prévue par :

* Le modèle de convention relatif aux doubles impositions en matière d’impôt sur le revenu et la fortune ;
* La Convention multilatérale d’assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée en 1988 et amendée en 2010 par un protocole ;
* L’Accord sur l’échange de renseignements en matière fiscale qui a deux versions, une bilatérale et une autre multilatérale ;
* La Convention multilatérale **pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l’érosion de la base d’imposition et le transfert de bénéfices entrée en vigueur le 1er juillet 2018.**

**Section 1 :** L’échange de renseignements et le recouvrement des créances fiscales

Ces modèles de conventions relatifs à la coopération fiscale prévoient généralement deux points : l’échange de renseignements et l’assistance au recouvrement des créances fiscales.

* *L’échange de renseignements fiscaux :*

Pour établir l’assiette de l’impôt ou tout simplement afin de connaitre le montant du revenu ou bénéfice non déclaré par le contribuable, les administrations fiscales des Etats contractants disposent de six (6) formes d’échange de renseignement[[1]](#footnote-2). Des formes classiques (échange sur demande, échange automatiquement et échange spontanément) ainsi que des formes nouvelles qui ont été élaborées en réponse à la dimension internationale de fraude et d’évasion fiscales (les contrôles fiscaux simultanés, les contrôles fiscaux à l'étranger[[2]](#footnote-3) et l’échange de renseignements contradictoires). Ces formes sont déterminées dans les articles de 04 à 10 de la convention multilatérale[[3]](#footnote-4).

* *L’assistance au recouvrement des créances fiscales*

L’aspect le plus important en matière d’échange de renseignements est sans doute la possibilité offerte aux Etats de recouvrer leurs créances fiscales depuis l’étranger. Il ne suffit pas donc à l’Etat de retracer les revenus et bénéfices des contribuables mais il s’agit aussi et surtout de récupérer leurs impôts dus.

Il est à remarquer tout de même que ce type d’assistance n’était pas autorisé dans toutes les conventions de double imposition ou y était limité, c’est le cas pour celles qui sont signées avec l’Algérie[[4]](#footnote-5). Mais grâce à la convention multilatérale, les Etats signataires peuvent, d’un commun accord, convenir à se prêter mutuellement assistance pour le recouvrement des créances fiscales, des créances qui ne sont pas contestées et qui font l’objet d’un titre permettant d’en poursuivre le recouvrement dans l’Etat requérant[[5]](#footnote-6).

Bien entendu, les procédures de recouvrement des créances fiscales s’effectuent conformément à la législation et la pratique administrative de l’Etat requis. Celui-ci procédera comme s'il s'agissait de recouvrer ses propres créances fiscales, exception faite des personnes concernées par le recouvrement et les délais, ceux-ci sont régis par la législation de l'Etat requérant.

**Section 2 :** La position de l’Etat algérien vis-à-vis de la coopération fiscale

Il est à remarquer que le réseau conventionnel de l’Algérie en matière fiscale est très limité, il englobe seulement les conventions tendant à éliminer les doubles impositions en matière d’impôt sur le revenu et la fortune[[6]](#footnote-7). Celles qui portent sur l’échange de renseignements, telle que la convention multilatérale d’assistance administrative mutuelle en matière fiscale et l’Accord sur l’échange de renseignements à des fins fiscales, il est regrettable de constater que jusqu’à cette date, n’ont pas encore été signées par notre Etat.

Ces conventions pourtant ne traitent de la coopération fiscale qu’à travers 2 articles. L’article 25 portant sur « l’échange de renseignements » entre administrations fiscales et l’article 26 sur « l’assistance au recouvrement » des créances fiscales.

Ainsi, à travers ces deux articles, l’Algérie pourra en principe suivre les avoirs des contribuables algériens dans 35 pays et y procéder au recouvrement de ses créances fiscales étrangères. Mais il est à remarquer qu’il ne peut y avoir ni d’échange de renseignements ni d’assistance au recouvrement qu’avec les pays qui ont déjà signés une convention de double imposition avec l’Etat algérien et qui prévoit d’ailleurs les deux procédures. Or, malheureusement certaines conventions ont excluent de leur champ d’application l’assistance au recouvrement, seul l’échange de renseignements y est maintenu[[7]](#footnote-8). Il est surprenant de constater que se sont dans leur majorité des pays arabes : Egypte, Yémen, Iran, Koweït, Royaume d’Arabie Saoudite, Sultanat Oman, Syrie, Tunisie, Emirat Arabe Unies, Liban, Lybie[[8]](#footnote-9). On pourrait se demander alors quel est l’intérêt de communiquer des renseignements fiscaux à un Etat si ce dernier ne peut restituer ses impôts dus ? Pourquoi ce manque de coopération entre pays arabes ?

En concluant sur la position de l’Etat algérien en matière de coopération fiscale, on est curieux de savoir pourquoi cette persistance à refuser une assistance multilatérale. Pourtant on sait que si l’Etat algérien signe la convention multilatérale, il lui serait très possible de récupérer les revenus et bénéfices transférés illégalement à l’étranger, non pas d’un seul pays mais depuis tout les pays qui sont déjà signataires de la convention. D’où la différence entre les conventions bilatérales et la convention multilatérale. Il s’agit de toute évidence de sommes colossales qui normalement ne peuvent être abandonnées si facilement …

1. Certains Etats prévoient dans leurs législations nationales qu’ils informent les personnes concernées avant de transmettre des renseignements à un autre Etat. Dans ce contexte, le §2 de l’article 4 de la convention multilatérale permet -et non pas oblige- à chaque partie contractante de notifier à l’un des dépositaires que ses autorités peuvent informer les personnes concernées avant la communication des renseignements. Il est à préciser que cette opération n’implique en rien le contribuable, celui-ci n’est pas tenu de répondre à l’administration par un refus ou une acceptation puisque il ne s’agit pas de demander son avis. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les contrôles fiscaux simultanés et les contrôles fiscaux à l'étranger sont également mentionnés dans les commentaires sur l'article 26 du Modèle de Convention de l'Ocde de 2008 concernant le revenu et la fortune. [↑](#footnote-ref-3)
3. Pour plus d’explications voir : Yelles Chaouche Nassima, « *Le régime fiscal des implantations internationales d’entreprises* », *op. cit.,* p. 297 et s. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir Yelles Chaouche Nassima, « *Le régime fiscal des implantations internationales d’entreprises* », *op. cit.,* p. 287 et s. [↑](#footnote-ref-5)
5. Art. 11 de la convention multilatérale. Pour plus d’explication sur les conditions de la demande de recouvrement, voir Texte du rapport explicatif révisé relatif à la convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu’amendée par le protocole de 2010, p. 18. [↑](#footnote-ref-6)
6. Sur la coopération fiscale en Algérie voir Yelles Chaouche Bachir, « *L’échange de renseignements en matière fiscale : le cas de l’Algérie*», Revue européenne et internationale de droit fiscal, n° 01, 2015, pp. 164-171. Benchadli Nacer, « *La pratique conventionnelle algérienne en matière d’assistance administrative* », Annales de la faculté de droit d’Oran, Actes du colloque international sur « Attractivité et évasion fiscales » du 7 et 8 décembre 2011, numéro spécial, 2013, pp. 67 – 72 [↑](#footnote-ref-7)
7. Parmi les 35 conventions signées avec l’Algérie, seule la convention signée avec la Suisse interdit expressément tout échange de renseignements qui dévoilerait un secret commercial, d'affaires, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Art. 26 § 1 du décret présidentiel n° 08-425 du 28 décembre 2008 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Conseil fédéral suisse en vue d’éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 3 juin 2006, J.O.R.A., n° 04 du 18 janvier 2009, p. 04. Sur ce point voir Yelles Chaouche Nassima, « *Le régime fiscal des implantations internationales d’entreprises* », *op. cit.,* p. 294 et s. [↑](#footnote-ref-8)
8. Mis à part les pays arabes, d’autres Etats sont concernés, il s’agit de la Bulgarie, Turquie, Roumanie, Chine, Indonésie, Italie, Canada et Ukraine. [↑](#footnote-ref-9)